

Certificat d'assurance Protection personnelle en cas d'accident

Nous vous remercions d'avoir souscrit la Protection personnelle en cas d'accident pour vous et votre conjoint. Cette assurance vise à vous protéger, ainsi que vos proches, en cas de décès de votre conjoint ou de votre décès des suites d'un accident.

Ce certificat est une source de renseignements précieux concernant votre Protection personnelle en cas d'accident. Veuillez le ranger en lieu sûr.

Pour l'application du présent certificat, les termes « nous », « notre », et « nos » désignent la Compagnie d'assurance vie RBC. Les termes « vous » et « votre » désignent la personne qui a contracté la Protection personnelle en cas d'accident. Votre conjoint s'entend de la personne à laquelle vous êtes légalement mariée ou avec laquelle vous vivez sans interruption dans une relation de nature conjugale depuis au moins un an et qui est publiquement reconnue comme votre conjoint et dont le nom figure dans la colonne de gauche.

Pour avoir droit à cette assurance, vous et votre conjoint devez être âgés de 18 à 79 ans, être résidents canadiens et être clients de la Banque Royale du Canada ou de l'une de ses filiales.

ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ASSURANCE

Votre Protection personnelle en cas d'accident entre en vigueur à la date qui figure dans la colonne de gauche. L'assurance de votre conjoint entre également en vigueur à cette date.

FIN DE L'ASSURANCE

Votre Protection personnelle en cas d'accident prend fin au premier des événements suivants :

- › le 31^e jour suivant le non paiement de la prime ;
- › vous n'êtes plus un client de la Banque Royale du Canada ou de l'une de ses filiales ;
- › vous n'êtes plus un résident canadien ;
- › vous atteignez l'âge de 80 ans ;
- › nous n'offrons plus cette assurance en raison de la résiliation de la police collective ;
- › vous décédez.

L'assurance de votre conjoint prend fin au premier des événements suivants : votre conjoint atteint l'âge de 80 ans ; votre conjoint n'est plus un résident canadien ; votre assurance prend fin.

Si nous cessons d'offrir la Protection personnelle en cas d'accident au public, vous recevrez une lettre dans ce sens, au moins 60 jours avant que votre assurance ne prenne fin.

Si vous avez des questions au sujet de votre Protection personnelle en cas d'accident, composez le :

1 800 845-9750

suite à la page suivante

Définitions

Pour l'application du présent certificat, les termes et expressions ci-après sont définis comme suit :

- › Accident s'entend d'un événement soudain et imprévu, attribuable à une cause externe de nature violente indépendante de la volonté de l'assuré, causant des blessures corporelles directement et indépendamment de toute autre cause.
- › Votre bénéficiaire s'entend de la personne qui est appelée à recevoir le capital prévu par la Protection personnelle en cas d'accident suite à votre décès et lorsque la demande de règlement est payable. Votre bénéficiaire est votre succession sauf si vous avez désigné un autre bénéficiaire par écrit et que vous nous avez fait parvenir un avis à cet effet.
- › Vous êtes le bénéficiaire de votre conjoint ou à défaut, votre succession.
- › L'expression enfant à charge désigne votre enfant qui réside avec vous et qui dépend de vous pour sa subsistance et son entretien. Votre enfant doit être un résident canadien et avoir moins de 19 ans ou moins de 23 ans s'il étudie à temps plein dans un établissement postsecondaire accrédité.

CE QUE VOUS PAYEZ

Vous devez payer pour votre Protection personnelle en cas d'accident chaque mois à la date d'échéance indiquée. Le montant que vous devez payer et sa date d'échéance figurent dans la colonne de gauche. Ce montant est payable en dollars canadiens.

CHANGEMENT DU MONTANT MENSUEL PAYABLE

Nous pouvons changer le montant que vous et tous les autres assurés de la Protection personnelle en cas d'accident paient chaque mois pour cette assurance. Toutefois, nous vous ferons parvenir un avis au moins 60 jours à l'avance indiquant le montant du nouveau paiement et la date à laquelle vous devez commencer à payer le nouveau montant.

CE QUE NOUS PAYONS

Votre Protection personnelle en cas d'accident comporte quatre volets : prestations de décès accidentel, frais d'éducation, garde d'enfant et formation professionnelle.

Prestation de décès accidentel

Si vous décédez dans un délai d'un an des suites directes de blessures causées par un accident, nous payons la prestation de décès accidentel à votre bénéficiaire si vous en avez nommé un, si non, à votre succession. Le montant de la prestation de décès accidentel payable figure à la première page, dans la colonne de gauche.

Si votre conjoint décède dans un délai d'un an des suites directes de blessures causées par un accident, nous vous payons la prestation de décès accidentel de votre conjoint.

Si vous ou votre conjoint décédez dans un délai d'un an des suites directes de blessures causées dans un accident aérien :

- › nous payons la prestation de décès accidentel si l'accident survient alors que vous ou votre conjoint faites usage, à titre de passager payant, d'un moyen de transport public aérien ;
- › nous payons 50 % de la prestation de décès si vous ou votre conjoint êtes pilote, membre d'équipage ou passager non-payant d'un moyen de transport public aérien.

Si, après avoir atteint l'âge de 70 ans, vous ou votre conjoint décédez dans un délai d'un an des suites directes de blessures causées par un accident, nous ne payons que 50 % de la prestation de décès accidentel.

Prestation de frais d'éducation

En plus de la prestation de décès accidentel, nous payons une partie des frais de scolarité de chaque enfant à votre charge qui étudie à temps plein dans un établissement postsecondaire accrédité au moment de votre accident ou qui s'y inscrit dans l'année qui suit votre accident. Votre enfant à charge doit avoir moins de 23 ans et doit être un étudiant à temps plein d'un établissement postsecondaire accrédité pour avoir droit à la prestation.

Nous remboursons chaque année, pendant 5 ans, ses frais de scolarité, sous réserve d'un maximum de 5 % de la prestation de décès accidentel, dans la limite de 5 000 \$.

Nous payons cette prestation soit :

- 1) à votre enfant à charge s'il a atteint l'âge de la majorité ; ou
- 2) au tuteur légal de votre enfant à charge si ce dernier est mineur.

Prestation de garde d'enfant

En plus de la prestation de décès accidentel, si votre enfant à charge a moins de 16 ans, nous payons à son tuteur légal 2 % de la prestation de décès accidentel, dans la limite de 2 000 \$. Cette prestation est versée chaque année, pendant cinq ans au maximum ou jusqu'à ce que l'enfant à charge atteigne 16 ans, la période la plus courte étant retenue.

Prestation de formation professionnelle du conjoint

En plus de la prestation de décès accidentel, nous remboursons à votre conjoint ses frais de formation professionnelle. Nous lui remboursons chaque année, pendant trois ans au maximum, ses frais de formation professionnelle, sous réserve d'un maximum de 5 % de la prestation de décès accidentel, dans la limite de 5 000 \$. Votre conjoint doit s'inscrire aux cours de formation dans un délai de 12 mois suivant votre décès et les cours doivent être offerts dans le cadre d'un programme de formation professionnelle accrédité.

Les prestations de frais d'éducation et de formation professionnelle du conjoint ne sont versées qu'après réception d'un justificatif des frais engagés, jugés acceptables par nous. De plus, les prestations précitées et la prestation de frais de garde d'enfant sont offertes dans le cadre de votre prestation de décès accidentel et non dans le cadre de la prestation de décès accidentel de votre conjoint.

NOUS TENONS COMPTE DE L'INFLATION

Si, pendant deux années consécutives, le montant de votre Protection personnelle en cas d'accident reste inchangé, nous augmentons le montant de la prestation de décès accidentel souscrit à l'origine de 5 % à la fin de cette période de deux ans. Nous augmentons le montant de la prestation de décès accidentel souscrit à l'origine de 5 % tous les deux ans tant que ce montant demeure inchangé pendant deux années consécutives.

Par exemple, si le montant de votre prestation de décès accidentel est de 100 000 \$ et qu'il reste inchangé pendant une période de deux ans, nous l'augmentons de 5 000 \$ à la fin des deux premières années et le portons à 105 000 \$. Si après deux autres années, vous ne l'avez pas augmenté, nous l'augmentons de nouveau de 5 000 \$ et le portons à 110 000 \$.

Si vous augmentez le montant de votre Protection personnelle en cas d'accident, nous augmentons la prestation de décès accidentel de 5 % après que votre nouvelle prestation reste inchangée pendant deux années consécutives.

CE QUE NOUS NE PAYONS PAS

Nous ne payons pas la prestation de décès accidentel si votre décès ou celui de votre conjoint est attribuable à l'une des causes suivantes :

- › maladie, affection, causes naturelles ou traitement médical ou chirurgical (sauf si le traitement est nécessaire des suites de blessures causées par un accident couvert par l'assurance et s'il est administré dans un délai de 365 jours de l'accident) ;
- › ingestion volontaire de poison, substances toxiques ou non toxiques ou drogues ou médicaments, sédatifs ou narcotiques, illicites ou prescrits, dans une quantité telle qu'ils deviennent toxiques, inhalation volontaire de gaz ;
- › événement ou maladie directement ou indirectement lié à la consommation d'alcool lorsque la concentration d'alcool dépasse 80 milligrammes d'alcool dans 100 millilitres de sang ou l'intoxication due à l'ingestion volontaire de drogues ou de médicaments ;

- › guerre ou fait de guerre, déclaré ou non ;
- › usage ou menace d'usage d'armes ou d'engins biologiques, chimiques ou nucléaires ;
- › émeutes ou mouvements populaires ;
- › perpétration ou tentative de perpétration d'un acte criminel ;
- › participation à tout genre de course à titre de professionnel dans le but de remporter un prix ou moyennant rémunération ;
- › automutilation, suicide ou tentative de suicide, que l'assuré soit sain d'esprit ou non ;
- › participation à un sport dangereux, incluant mais sans s'y limiter, la plongée en scaphandre autonome, le saut à l'élastique, le saut en chute libre ou le parachutisme ; ou
- › accident aérien, sauf que :
 - nous payons la prestation de décès accidentel si l'accident se produit alors que vous ou votre conjoint faites usage, à titre de passager payant, d'un moyen de transport public aérien ;
 - nous payons 50 % de la prestation de décès si vous ou votre conjoint êtes pilote, membre d'équipage ou passager non-payant d'un moyen de transport public aérien.

POUR APPORTER DES CHANGEMENTS À L'ASSURANCE

Pour changer votre bénéficiaire, veuillez nous appeler au 1 800 845-9750, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 00, heure normale de l'Est, et nous vous ferons parvenir un formulaire de changement de bénéficiaire. Vous devez dûment remplir, dater et signer ce formulaire et nous le retourner à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance vie RBC
Réponse directe
C. P. 247, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 3A1

Nous changerons votre bénéficiaire dès réception du formulaire.

Si nous payons la prestation de décès accidentel avant de recevoir, à l'adresse susmentionnée, le formulaire de changement de bénéficiaire que vous aurez rempli, nous ne paierons pas la prestation de décès accidentel une deuxième fois au nouveau bénéficiaire.

Si vous voulez changer le montant de votre Protection personnelle en cas d'accident ou si vous désirez faire d'autres changements, veuillez nous appeler au 1 800 845-9750, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 00, heure normale de l'Est. Nous vous poserons quelques questions pour vous identifier avant d'effectuer les changements.

POUR ANNULER VOTRE ASSURANCE

Si, pour quelque raison que ce soit, vous n'êtes pas satisfait de votre Protection personnelle en cas d'accident, vous pouvez l'annuler dans les 30 jours qui suivent la date de son entrée en vigueur. Nous vous rembourserons tout montant que vous nous aurez payé. Pour cela, veuillez simplement nous retourner ce certificat, marqué « ANNULEZ », à l'adresse suivante :

Compagnie d'assurance vie RBC
Réponse directe
C. P. 247, succursale A
Mississauga (Ontario) L5A 3A1

Pour annuler l'assurance n'importe quand, veuillez nous écrire à l'adresse ci-dessus ou nous appeler au 1 800 845-9750, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 30, heure de l'Est.

POUR FAIRE UNE DEMANDE DE RÈGLEMENT

Pour faire une demande de règlement, le bénéficiaire peut nous appeler au 1 800 845-9750, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 00, heure normale de l'Est. Nous lui expliquerons ce qu'il doit faire et lui enverrons les formulaires à remplir.

Nous devons recevoir les formulaires remplis et la preuve du décès dans les 90 jours qui suivent le décès. Autrement, nous pourrions ne pas payer les prestations. Cependant, s'il est impossible de nous faire parvenir la preuve de décès dans un délai de 90 jours, un délai d'un an est accordé au bénéficiaire pour nous fournir cette preuve.

Si nous jugeons que nous n'avons pas assez de renseignements pour pouvoir effectuer le règlement, nous pouvons demander qu'une autopsie soit pratiquée, si la loi nous le permet.

Si nous décidons de ne pas payer les prestations, un délai de trois ans à partir de la date à laquelle nous avons demandé la preuve de décès est accordé au bénéficiaire pour tenter une action en recouvrement des prestations non payées.

AUTRES RENSEIGNEMENTS

Ce produit de RBC Assurances® est offert par la Compagnie d'assurance vie RBC.

La Protection personnelle en cas d'accident vous est offerte en vertu de la police collective AC4140PH « la police collective » émise à l'intention de la Banque Royale du Canada. Ce certificat est un sommaire de cette police collective et décrit la Protection personnelle en cas d'accident que vous avez contractée en tant que client admissible de la Banque Royale du Canada ou de l'une de ses filiales. En cas de divergence entre la police collective et l'information contenue dans ce certificat, la police collective l'emporte. Si vous désirez recevoir une copie de la police collective, veuillez nous appeler au 1 800 845-9750, du lundi au vendredi, de 8 h 30 à 17 h 00, heure de l'Est.

Vous ne pouvez être couvert que par un seul certificat Protection personnelle en cas d'accident aux termes de la police collective AC4140PH, soit à titre d'assuré ou à titre de conjoint assuré.

Vous ne pouvez pas transférer votre Protection personnelle en cas d'accident à qui que ce soit.

Ce certificat remplace tout autre certificat visant la Protection personnelle en cas d'accident que vous avez pu recevoir antérieurement au titre de la police collective AC4140PH.



RBC Assurances®

Assureur : Compagnie d'assurance vie RBC

® Marques déposées de la Banque Royale du Canada. Utilisées sous licence.